V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10596 — OTPP / KKR / GREENCOLLAR)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 38 I/02)

1. Le 14 janvier 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario («OTPP»,Canada),

— KKR &Co. Inc. (ci-après «KKR &Co» et, ensemble, avec ses filiales, «KKR», États-Unis),

— Green Climate Co Pty Ltd («GreenCollar», Australie).

OTPP et KKR acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) et de l'article 3, paragraphe 4 du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de GreenCollar.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— OTPP est une société sans capital social constituée en vertu de la loi sur la pension des enseignants (Ontario). OTPP s'occupe de la gestion des prestations de retraite et du placement des actifs du régime de retraite pour le compte d'environ 331 000 enseignants actifs et à la retraite dans la province canadienne de l'Ontario,

— KKR est une société d'investissement mondiale qui offre des solutions en matière de gestion alternative d'actifs, sur les marchés des capitaux et dans le domaine de l'assurance.

— GreenCollar est une plateforme environnementale et un promoteur de projets en Australie (spécialisé dans les projets liés à la nature).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10596 — OTPP / KKR / GREENCOLLAR

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE